



## Assemblée générale

Distr. générale  
4 septembre 2013

Français et anglais seulement

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit\* présenté conjointement par France Libertés :  
Fondation Danielle Mitterrand, organisations non  
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial,  
International Educational Development, Inc., Mouvement  
contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples,  
organisations non gouvernementales inscrites sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 août 2013]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

## Grands barrages: un obstacle au droit à l'eau. Le cas de Bujagali, Ouganda\*

Le projet du barrage hydroélectrique de Bujagali en Ouganda est depuis des années l'objet de contestation par la société civile ougandaise et internationale. Développé par le consortium Bujagali Energy Limited (BEL)<sup>1</sup>, le projet a obtenu des promesses de prêts de la Banque mondiale (360 millions de dollars de prêts et de garanties), de la Banque africaine de développement (110 millions de dollars) et de la Banque européenne d'investissement (136 millions de dollars). La construction a été sous-traitée à l'entreprise italienne Salini.

Cette centrale hydroélectrique d'une puissance annoncée de 250 Mégawatts (MW) située sur le cours supérieur du Nil en aval du lac Victoria a des impacts désastreux sur l'environnement et les populations locales. Les moyens d'existence de quelques 6 800 personnes sont déjà menacés.

Le 8 septembre 2008, le Panel d'Inspection de la Banque Mondiale a conclu au non-respect des politiques et principes de la banque en ce qui concerne le respect de l'environnement, la prise en compte des risques liés au changement climatique et des risques en matière de disponibilité en eau, les déplacements involontaires et le respect des pratiques culturelles et spirituelles des communautés<sup>2</sup>. Le 20 juin 2008, le Mécanisme Indépendant d'Inspection de la Banque africaine de développement dénonçait, entre autres, l'insuffisance des processus de consultation<sup>3</sup>.

### 1. La violation des droits fondamentaux, dont le droit à l'eau

La disparition de 8 îles sur la rivière et la réduction des réserves halieutiques entraînent une perte de biodiversité. La rivière Bujagali prenant sa source au lac Victoria, le projet hydroélectrique pourrait avoir des conséquences sur le niveau de l'eau du lac. Le Kenya et la Tanzanie ont d'ailleurs déposé une plainte auprès de la Communauté d'Afrique de l'Est, suite à quoi l'Ouganda a accepté de limiter le débit de pompage. Les effets du changement climatique sur le niveau du lac Victoria, pouvant réduire la production d'électricité, n'ont pas été anticipés. En conséquence de ces deux phénomènes, la production d'électricité risque d'être en-deçà des attentes : la viabilité économique du projet étant surestimée, il y a un risque élevé que cela se répercute sur les coûts de l'électricité, affectant les ménages les plus pauvres<sup>4</sup>.

Les impacts sont également socio-économiques : la submersion des zones de pêches et des plaines alluviales cultivées, puis le déplacement des populations a conduit à une perte de leur source de nourriture et de revenus. Les femmes, qui vendaient le poisson ou cultivaient dans les berges fertiles à présent submergées, sont désœuvrées<sup>5</sup>.

\* Les Amis de la Terre (France), National Association of Professional Environmentalists (NAPE - Uganda) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

<sup>1</sup> Détenu par l'entreprise Industrial Promotion Services basée au Kenya (société d'investissement du groupe Aga Khan) et par la compagnie américaine Sithe Global Power

<sup>2</sup> [http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2004/03/25/000265513\\_20040325181116/Rendered/PDF/23998.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2004/03/25/000265513_20040325181116/Rendered/PDF/23998.pdf)

<sup>3</sup> <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Compliance-Review/30740990-FR-CRMU-RAPPORT-BUJAGALI-FRENCH-FINAL.PDF>

<sup>4</sup> World Bank Inspection Panel Report, p. xxvii, xxviii, xxix, xxi, xxii, xxi-xxxv

<sup>5</sup> World Bank Inspection Panel Report, pp. xlii-lvi

De plus, la submersion des chutes de Bujagali, haut lieu symbolique, signifie la disparition de l'héritage culturel et spirituel du peuple Busoga. Les chutes représentaient également une manne touristique et une source de revenus pour la région. Les peuples autochtones ainsi que les groupes vulnérables subissent de façon disproportionnée les impacts du barrage.

En contrepartie, ce projet ne permettra pas – malgré ce qui a pu être allégué<sup>6</sup> – d'améliorer l'accès à l'électricité pour les plus pauvres. Seuls 5% de la population ougandaise est reliée au réseau électrique, et malgré les efforts pour améliorer l'accessibilité, les pauvres ruraux ne pourront bénéficier de l'électricité dont les tarifs ont plus que triplé en 2 ans.

Ces manquements enfreignent la législation nationale, et notamment l'article 37 de l'Acte sur l'Electricité (1999) qui stipule que doivent être pris en considération les besoins énergétiques du pays et de la région de la communauté, ainsi que l'impact des opérations sur la vie sociale, culturelle et récréative de la communauté, et la nécessité de protéger l'environnement.

## **2. Le non-respect des principes de consultation et de participation des peuples**

En 2006, la compensation n'a pas été précédée d'un processus de dialogue permettant aux communautés d'exprimer leurs attentes et s'est résumée à des formulaires rédigés en anglais et non dans la langue locale, distribués à une population touchée par l'illettrisme et sans explication détaillée sur les enjeux de leur signature<sup>7</sup>. Jaja Bujagali, le 39<sup>e</sup> leader spirituel et culturel des chutes de Bujagali, et sa communauté n'ont pas été consultés non plus sur leurs besoins en matière de relocalisation spirituelle. La société civile dénonce le manque d'une réelle consultation, malgré les recommandations de la législation nationale (par exemple l'art. 35 de l'Acte sur l'Electricité) et de la Commission Mondiale des Barrages pour qui : « Toutes les parties prenantes doivent avoir l'opportunité de participer de manière informée au processus de prise de décision [...]. L'acceptation du public de toutes les décisions clés doit être prouvée. Les décisions affectant les communautés indigènes doivent être prises avec leur consentement préalable, libre et informé. »

L'absence de consultation et de participation des populations a pour corollaire la sous-évaluation des alternatives au projet de méga-barrage hydroélectrique<sup>8</sup>. Géothermie, énergie solaire ou éolienne, micro-hydraulique, options facilement exploitables en Ouganda, auraient en effet permis une gestion des ressources à l'échelle locale par les communautés.

## **3. La responsabilité des entreprises multinationales et des institutions financières internationales**

150 familles ont été déplacées par le projet, et seules 38 d'entre elles ont été réinstallées. Les autres ont fait le choix d'être compensées et de s'installer ailleurs. Onze ans après la relocalisation, certaines des obligations de l'entreprise BEL ne sont toujours pas remplies : pas de facilités pour l'accès à l'emploi, pas de représentation spécifique au sein des

<sup>6</sup> L'un des objectifs du soutien de la Banque européenne d'investissement au projet était notamment : « d'améliorer l'accès de la population [des pays en développement] à des sources d'énergie modernes, en particulier les franges les plus pauvres de la population », EIB Eligibility Guidelines (2007), p. 46

<sup>7</sup> Etude de terrain de la société civile préalable à la plainte au Bureau des plaintes de la BEI, disponible ici : [http://www.counterbalance-eib.org/wp-content/uploads/2011/02/BujagaliComplaint\\_25-11-2009.pdf](http://www.counterbalance-eib.org/wp-content/uploads/2011/02/BujagaliComplaint_25-11-2009.pdf), p.12

<sup>8</sup> World Bank Inspection Panel Report, pp xxxi-xxxv

instances locales, pas de titre de propriété pour les personnes déplacées. Pour les autres, la compensation – quand elle a eu lieu – s’est effectuée tardivement<sup>9</sup>.

D’autre part, la promesse faite par le gouvernement et soutenue par la BEI de compenser la perte économique, environnementale, sociale et culturelle de Bujagali par des mesures compensatoires sur le site voisin de Kagala est extrêmement controversée : d’une part, parce qu’il n’est pas éthiquement soutenable de laisser entendre que le bouleversement des modes de vies de milliers de personnes est compensable et d’autre part, parce que la mise en œuvre même des mesures proposées est sujette à caution par la société civile<sup>10</sup> comme par la Banque mondiale<sup>11</sup> qui doutent de leurs réalisations par l’Etat ougandais.

Les prêts de la Banque européenne d’investissement sont conditionnés à des règles internes. Pour les associations NAPE, Counter Balance, Sherpa et CLAI, le projet est à l’encontre des principes de la BEI, qui a accordé son prêt alors que le rapport du Panel d’Inspection de la Banque Mondiale n’était pas encore achevé. En 2009, elles ont déposé une plainte au sein du Bureau des plaintes, mécanisme interne à la BEI. Faute de réponse officielle deux ans après le dépôt, et ce malgré la limitation de traitement instaurée à 140 jours, elles ont alors saisi le Médiateur européen. Les lenteurs de l’administration interne et le décaissement des premiers versements de son prêt par la BEI alors que ce processus de contestation était enclenché<sup>12</sup> révèlent le manque de prise en compte de l’opinion des communautés locales affectées par le projet.

Nous demandons au Conseil des Droits de l’Homme d’exiger des Institutions Financières Internationales, comme la Banque Européenne d’Investissement :

De mettre fin à leur soutien financier aux grands barrages et de s’assurer que tout nouveau projet de micro-hydraulique respecte les recommandations de la Commission Mondiale des Barrages.

Financent en priorité des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien, micro-hydraulique)

Respectent le principe du consentement libre, préalable et informé des communautés, tel que formulé dans plusieurs textes internationaux<sup>13</sup>.

S’assurent correctement de l’évaluation et du suivi du respect par le projet des standards sociaux et environnementaux.

Les mécanismes de plainte et de consultation doivent être pleinement opérationnels et permettre à ce que les communautés potentiellement affectées par un projet, en particulier les peuples autochtones, puissent l’empêcher.

---

<sup>9</sup> Etude de terrain de la société civile préalable à la plainte au Bureau des plaintes de la BEI, pp. 9-11

<sup>10</sup> Etude de terrain de la société civile préalable à la plainte au Bureau des plaintes de la BEI, p. 20

<sup>11</sup> World Bank Inspection Panel Report, pp. xxiv-xxv

<sup>12</sup> Au moment du dépôt de la plainte, la Banque avait déjà dépensé 42,5 millions d’euros. L’une des requêtes des plaignants était la suspension des décaissements de la Banque durant le temps de l’instruction. Malgré cela, en janvier 2011, 40 millions d’euros supplémentaires ont été dépensés.

<sup>13</sup> International Labour Organisation’s Convention on Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries – 169/189 ; Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent procedure for certain hazardous chemicals and pesticides in international trade, 1998